

EXTRAIT ENTENTE LOCALE SECTEUR DES DÉCOUVREURS

8-9.04 E) AL Mécanisme interne de règlement à l'amiable des difficultés qui peuvent survenir au comité au niveau de l'école ou entre l'enseignant et la direction dans le cadre de la clause 8-9.08 de l'EN

- 1) Préalablement à l'utilisation du mécanisme de règlement à l'amiable décrit ci-après, les parties reconnaissent qu'une recherche de solution doit avoir été tentée au niveau de l'école que ce soit pour une difficulté en lien avec le paragraphe F) de la clause 8-9.05 de l'EN ou en lien avec le paragraphe C) de la clause 8-9.08 de l'EN.
- 2) Si la difficulté persiste, l'enseignant concerné ou le personnel enseignant membre du comité au niveau de l'école peut avoir recours au présent mécanisme au moyen du formulaire convenu entre les parties. Ce formulaire doit être transmis au Service des ressources humaines, aux Services éducatifs et au Syndicat.
- 3) Avant la mise en place du comité de règlement à l'amiable et avant son intervention telle que décrite aux paragraphes suivants, chacune des parties peut intervenir séparément pour tenter de trouver une solution.
- 4) En absence de solution, le comité de règlement à l'amiable, formé d'un représentant du Service des ressources humaines, d'un représentant des Services éducatifs et de 2 représentants du Syndicat, intervient dans les 10 jours ouvrables de la réception au Service des ressources humaines du formulaire mentionné à l'alinéa B) du présent paragraphe.
- 5) Le comité de règlement à l'amiable rencontre les parties impliquées pour entendre leur position respective et formuler une ou des recommandations sur le litige.
- 6) La ou les recommandations du comité de règlement à l'amiable sont acheminées aux représentants au comité EHDA de l'école et à la direction de l'école qui décide. La direction fait connaître sa décision : alors, cette décision de la direction de l'école s'applique et cette dernière doit donner aux enseignants du comité EHDA les motifs au soutien de sa décision.